

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 02/07/2026

Demande affichée le 02/07/2026

N° PC 64 289 2600015

Par : **BASSIER PASCAL**

Demeurant à : **383 ROUTE DES RODES
07120 GROSPIERRES**

Pour : **Agrandissement de la maison existante et création de la
terrasse couverte.**

Sur un terrain sis : **683 CHEMIN DE BALADE**

Références cadastrales : **F 0657**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu le règlement de la zone A,

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement de la maison existante et la création d'une terrasse couverte,

Considérant que l'article 1.1 de la zone A du règlement du PLUi autorise en zone A l'extension des constructions à vocation d'habitation existante dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et de 50m² de surface de plancher supplémentaire,

Considérant que l'emprise au sol existante est de 124,93 m²,

Considérant que l'emprise au sol créée ne pourra pas dépasser 30% de 124,93 m², soit 37,47 m² maximum,

Considérant que le projet prévoit la création de 48,95 m² d'emprise au sol excédant le maximum autorisé,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 07/08/2026

Le Maire,


Frédéric DUCAZEAU,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.